

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-et-Montbérault

SEANCE DU 07 FEVRIER 2018

Date de la convocation : 02 février 2018

Date d'affichage : 02 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le sept février à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Pierre TOKARSKI, maire.

Présents : Claudine ALLART, Anne ANDRE, Daniel BEAULANT, Anne-Marie DELHAYE, Gérard DOREL, Michel FRANCOIS, Françoise GARNIER, Jean LEFRANCOIS, Michel LEMAIRE, Jean-Marc LHOMME, Geneviève MAUCORPS, Hervé MONCOURTOIS, Thierry MOREAU, Isabelle REYNAL, Francis SZYCHOWSKI, Marie-Pierre TOKARSKI, Annie VERCAEMPT

Représentés : Jean LASSAUX par Marie-Pierre TOKARSKI

Absents : Anne PONTICOURT

Secrétaire : Monsieur Francis SZYCHOWSKI

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_01 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Exposé de Madame le Maire :

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Maire rappelle au Conseil que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

I –DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- tout trajet pour les besoins de services

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacement			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	
Concours ou examen	OUI	OUI	OUI	Commune
Formation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Commune
Préparation concours/examen	OUI	OUI	OUI	Commune
Trajet professionnel	OUI	NON	NON	Commune

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi, factures repas et/ou hôtel...).

II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse : de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- aux frais annexes : frais de taxi, frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV – JUSTIFICATIFS ET PIÈCES À FOURNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

2018_02 - REMBOURSEMENT SMACL					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

accepte le chèque de la SMACL, d'un montant de **1.185,41€**, correspondant au remboursement des dommages causés lors d'un dégât des eaux dans les locaux de la mairie le 19 août 2017.

Crédit à inscrire au compte 7788.

2018_03 - CONTRIBUTION AUX TRAVAUX REALISES PAR L'USEDA REEMPLACEMENT FOYER ET PROJECTEUR ACCIDENTE FACE A L'EGLISE
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal que l'USEDA envisage le projet suivant :

- Remplacement foyer et projecteur accidenté face à l'église.

Le coût total des travaux s'élève à **2.454,92€ HT**.

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût des travaux, la contribution de la commune est de 2.332,76€ HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,

s'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée.

2018_04 - ACCES A LA CANTINE SCOLAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Le personnel enseignant a sollicité l'autorisation de déjeuner occasionnellement à la cantine scolaire.

Dans la mesure où le nombre de places disponibles pour les rationnaires le permet, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande. Elle rappelle que le repas est facturé 5,05 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

autorise le personnel enseignant à bénéficier du service de restauration de la cantine scolaire.

2018_05 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE en octobre de l'année N-1, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires et administratives en 1^{er} ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant non couvert par les compagnies d'assurances ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux ;

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18.

Les décisions prises dans ce cadre seront présentées à chaque début de séance du Conseil Municipal.

2018_06 - TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DES VESTIAIRES DU STADE : ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la consultation pour la rénovation et l'extension des vestiaires du stade municipal a fait l'objet d'une publication sur le quotidien L'UNION le 10 novembre 2017 avec un couplage WEB, et une remise des offres fixée au 11 décembre 2017.

Les travaux ont été décomposés en 11 lots.

38 offres ont été déposées.

Madame le Maire souligne que la consultation de la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire en procédure adaptée. Toutefois, dans un souci de parfaite transparence, celle-ci a été consultée afin qu'elle formule un avis sur la procédure en cours.

La commission d'appel d'offres s'est réunie à deux reprises :

- Le 11 décembre 2017 pour l'ouverture des plis
- Le 19 janvier 2018 pour l'analyse des offres et la désignation des candidats attributaires des lots

La commission d'appel d'offres, au vu des critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- le prix de la prestation (50%)
- la valeur technique (40%)
- la qualification de l'entreprise (10%)

propose au Conseil Municipal d'attribuer les lots comme suit :

LOT	Désignation du lot	Entreprise retenue	Montant de l'offre retenue HT
1	Gros œuvre / VRD	RYTTER	130 734,00
2	Charpente	PREUX	15 270,00
3	Couverture	TOITURES SOISSONNAISES	29 898,00
4	Isolation extérieure / Bardage extérieur	AISNE FACADE	68 890,00
5	Menuiseries extérieures	EVRARD	27 500,00
6	Enduits plâtre / Faux plafond	LAMBINET	22 953,52
7	Blocs portes / Menuiseries intérieures	EVRARD	9 166,67
8	Electricité / Ventilation	EIFFAGE CONSTRUCTION	40 903,00
9	Plomberie / Sanitaire / Chauffage	AISNE EXPO	47 409,50
10	Peinture	ROUSSELLE	10 236,00
11	Carrelage	ETC	22 000,00
	TOTAL		424 960,69

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de la commission d'appel d'offres et délibéré décide à l'unanimité des membres présents :

- D'attribuer les lots aux entreprises tels que mentionnés ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer les marchés en question
- De donner tout pouvoir au maire pour mener à bien ce dossier

2018_07 – REMPLACEMENT DU PARQUET DE LA SALLE COMMUNALE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Madame le Maire rappelle que le parquet de la salle des fêtes nécessite régulièrement des interventions eu égard à son état de vétusté.

La commission du patrimoine, lors de sa réunion du 25 novembre 2017, a relevé dans ses conclusions «... *par endroit, le parquet de la salle est cassé, et présente un risque pour les occupants.....Les bases de ce parquet étant pourries, il faut envisager la réfection/restauration totale du parquet.* »

Le remplacement du parquet de la salle des fêtes est proposé au Conseil Municipal.

Le coût des travaux s'élève à 20.784,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la dépense et le plan de financement suivant :

DETR	50 %	10.392,00 €
CDDL	15 %	3.117,60 €
Commune	35 %	7.274.40 €

Le Conseil autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2018_08 – ACHAT D'UN BATIMENT MODULAIRE DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT SCOLAIRE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17+1	18	0	0	0

Madame le Maire rappelle que la commune de BRUYERES ET MONTBERAULT a souhaité adhérer au syndicat scolaire voisin afin de créer un pôle pédagogique qui regroupe les enfants des huit communes de VESLUD à LAVAL EN LAONNOIS. La salle actuellement utilisée pour l'accueil des enfants avant et après la classe retrouvera sa vocation initiale de salle de classe.

Afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, la commune a fait le choix d'acquérir un bâtiment modulaire qui sera installé dans le terrain jouxtant le groupe scolaire.

Le projet est approuvé par le Conseil Municipal qui fixe le plan de financement de l'opération qui s'élève à 118.197,40 € HT.

Plan de financement :

DETR	30 %	35.459,22
DSIL	30 %	35.459,22
CDDL	20 %	23.639,48
Commune	20 %	23.639,48

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018

Le Conseil autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS DIVERSES

BUDGET

Madame le Maire invite les membres du Conseil à prendre connaissance des documents budgétaires concernant le budget de la commune M14 sur le budget 2017.

MESURE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Madame le Maire informe son Conseil qu'une mesure des ondes électromagnétiques sera effectuée à l'antenne située au fond du stade le vendredi 16 février 2018 entre 11h et 11h30. L'opération sera financée par les opérateurs.

STATION D'EPURATION

En réponse à la question de Daniel BEAULANT sur l'avancement du projet de mise en place d'une station d'épuration sur le territoire de la commune, Madame le Maire répond que l'étude est toujours en cours. Gérard DOREL refait l'historique du projet avec un complément d'informations apporté par Jean-Marc LHOMME sur la position de la ville de Laon. Le problème majeur qui se posera est celui de rejet des eaux usées vers Laon ou la création d'une station par Noréade, et qu'il faudra prendre une décision pour 2020, date de l'attribution de cette compétence à l'agglo.

SALLE DES FETES

Annie VERCAEMPT déplore les effets de résonance acoustique dans la salle qui servait jadis de bar. Les adjoints aux travaux lui répondent que des études peuvent être engagées pour des travaux qui de toute façon, selon le Maire, ne pourront pas se faire en 2018.

EPISODE NEIGEUX

Hervé MONCOURTOIS félicite le service technique qui a efficacement déblayé les rues de la commune ce jour à l'aide du chasse-neige attelé au tracteur de la commune.

SYNDICAT SCOLAIRE

Le Maire informe son Conseil que les Communes de Veslud et Parfondru ont exprimé leur refus d'adhérer à la création d'un nouveau syndicat scolaire regroupant toutes les communes concernées pour cause de coûts trop élevés.

STATIONNEMENT

Claudine ALLART informe le Conseil qu'elle a fait venir les gendarmes pour constater les problèmes de stationnement gênant rue du Puits Bériol, mais que ceux-ci ont refusé de verbaliser.

CAMBRIOLAGES

Le Maire informe le Conseil que trois cambriolages ont été perpétrés à Bruyères en l'espace d'une semaine, et que la mise en place d'une vidéo - surveillance sera étudiée.

ZONE INDUSTRIELLE

Michel LEMAIRE signale que le chemin qui dessert quelques magasins dont la fleuriste dans la Zone Industrielle est en très mauvais état. Jean-Marc LHOMME lui répond que son entretien incombe à son propriétaire, à savoir la commune ou Monsieur LEGER.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Fait à BRUYERES-ET-MONTBERAULT, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Marie-Pierre TOKARSKI